



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 24 juin 2026 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 17 juin 2026.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme FAULE, M. ALCALDE, Mme DUQUE, M. RIVIERE, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, M. TAUPENOT, Mme DIMPRES, M. GIRAULT, Mme LEBON, M. GUENOT, Mme DABET, M. DAMAR, Mme LOISEAU MONFOURNY, M. BARIEZ, Mme LAMY, M. JEANNOT, M. GELOT, Mme CROUIN, M. GUIHO, M. MECHIN et Mme COTTON.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme MEFTAH et M. DAPOIGNY avaient respectivement donné procuration à Mme FAULE et à M. RIVIERE.

Était absent : M. Riant.

Secrétaire de séance : M. Michaël BARIEZ.

D 2026-127 : AVENANT N°2 AU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 2025-063 du 29 avril 2025 adoptant le règlement intérieur de la collectivité,
Vu la délibération n° 2025-168 du 17 décembre 2025 adoptant l'avenant n° 1 au règlement intérieur du personnel de la collectivité,
Considérant la nécessité d'apporter une modification dans le règlement intérieur des dispositions concernant le chapitre IV dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité, 6) Conduites addictives b) prévention de l'alcoolémie,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 11 juin 2026,

Monsieur le Maire propose de remplacer :

« Les contrôles pourront être effectués de façon inopinée sur les agents occupant des postes dangereux « de sécurité » où **le taux 0 est obligatoire** et ceci lors d'un état apparent ou non d'ébriété. »

Par :

« Les contrôles pourront être effectués de façon inopinée sur les agents occupant des postes dangereux « de sécurité » où **le taux légal est autorisé** et ceci lors d'un état apparent ou non d'ébriété ».

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- ADOPTE la modification du règlement intérieur de la collectivité établie ci-dessus,
- APPROUVE l'avenant n° 2 au règlement intérieur portant sur les modifications des chapitres IV,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au règlement intérieur de la collectivité.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,

Le Maire,



Nicolas BOURDOUNE
Maire



Règlement intérieur de la collectivité – avenant n° 2

Chapitre IV Dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité ; 6) conduites addictives b) Prévention de l'alcoolémie

b) Prévention de l'alcoolémie

L'alinéa IV 6) b est rédigé ainsi :

« Il est formellement interdit à tout agent d'accéder ou de demeurer sur le lieu de travail en état d'ivresse manifeste (troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, refus des règles de sécurité, odeur d'haleine alcoolisée...).

Il est interdit de consommer, d'introduire ou de distribuer sur les lieux de travail des boissons alcoolisées.

L'interdiction s'applique également aux véhicules de service, considérés comme des lieux de travail.

En cas d'autorisation exceptionnelle, pour les pots ou autres moments de convivialité, la collectivité veillera à limiter la quantité de boissons alcoolisées, à fournir des boissons non alcoolisées en quantité équivalente.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra procéder à des contrôles d'alcoolémie par éthylotest pendant le temps de service.

Les contrôles pourront être effectués de façon inopinée sur les agents occupant des postes dangereux « de sécurité » où le taux légal est autorisé et ceci lors d'un état apparent ou non d'ébriété.

Les postes de sécurité sont les suivants :

- Conduite de véhicules
- Utilisation de matériel et produits dangereux
- Travail en hauteur
- Travail dans un environnement dangereux (piscine, voie publique, à proximité des cours d'eau, installations électriques, cuisine...)
- Activités de surveillance et contrôle dans les ERP
- Accueil et encadrement des enfants.

Afin de préserver sa santé, sa sécurité et celle d'autrui, tout agent en état d'ébriété constaté sur un poste de sécurité, devra être retiré de son poste de travail.

La procédure de contrôle est la suivante :

Le dépistage de l'alcoolémie au moyen de l'éthylotest est effectué à titre préventif dans le but de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service.

En cas d'alcoolémie positive, l'agent sera retiré de son poste de travail et l'autorité territoriale interviendra pour :

- Prendre les dispositions nécessaires pour raccompagner l'agent à son domicile si l'agent peut être pris en charge à son arrivée.
- Prévenir les secours si l'état de santé de l'agent est jugé critique.
- Faire appel à la force publique si l'agent adopte un comportement agressif.

Un compte rendu de la situation sera établi et versé au dossier de l'agent. Une procédure disciplinaire sera envisagée.

En cas de refus de se soumettre à l'alcootest, il y aura présomption d'état d'ébriété et un défaut d'obéissance susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires. Le recours à un médecin est toujours possible pour avis médical.

A Clamecy, le 24 juin 2026

Le Maire,



Nicolas BOURDOUNE
Maire